

COUP DE POUCE RESTAURANTS, DEBITS DE BOISSONS

Délibération n°21SP-1269 du 22 avril 2021

Directions : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Dans un contexte de ralentissement voire d'arrêt complet de l'activité des restaurants et débits de boissons depuis plus d'un an maintenant, la Région propose une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps de soutien aux restaurants et cafetiers du Grand Est à travers une aide de 1000 € pour soutenir ces établissements dans la reprise progressive de leur activité à l'issue du confinement.

Il s'agit de cofinancer les travaux et investissements liés à l'accueil des clients dans le respect du protocole sanitaire mise en œuvre pour la réouverture des établissements. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas accueilli de clients au sein de leur établissement depuis janvier 2021.

► OBJECTIFS

La Région Grand Est propose un accompagnement sous forme d'aide directe à l'investissement pour relancer l'activité des restaurants et débit de boissons en privilégiant l'accueil de clientèle en extérieur.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Les établissements de débits de boissons, dont l'effectif salarié est inférieur à 20 ETP, assurant des activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place avec places assises ;
- Les établissements de restauration, dont l'effectif salarié est inférieur à 20 ETP ; assurant des activités consistant à fournir des repas complets ou des boissons pour consommation sur place avec places assises ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} juin 2020 ;
- immatriculées en Région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 ETP salariés ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- disposant d'un compte bancaire professionnel conforme aux éléments figurant sur le KBIS ou l'avis INSEE ;
-

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif les établissements dont l'activité principale au sens du code APE/NAF est la suivante :

- La vente de boissons / repas itinérants ;
- la revente de boissons emballées/préparées ;
- la vente au détail de boissons par le biais de distributeurs automatiques ;
- la production de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement sur place ou de denrées alimentaires préparées qui ne sont pas considérées comme constituant un repas ;
- la vente de denrées alimentaires non produites par l'unité et qui ne sont pas considérées comme constituant un repas ou la vente de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement sur place ;

Sont exclues également :

- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Les franchises,
- les entreprises dont l'effectif salarié est supérieur à 20 ETP (tout type de contrat prévu au code du travail) ;
- les associations ;
- les entreprises ayant accueilli des clients au sein de leur établissement depuis janvier 2021

► BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer les travaux, investissements et équipements liés à l'accueil des clients dans respect du protocole sanitaire mise en œuvre pour la réouverture des établissements.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas accueilli de clients au sein de leur établissement depuis janvier 2021.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement

Plafond : 1000 € sur une enveloppe éligible d'investissements supérieure ou égale à 2 000 € HT (seuil minimum d'investissements).

Dépenses éligibles : Travaux de création ou d'extension de terrasses, acquisition et pose d'équipements de séparation (verre ou plexi) réalisés par des entreprises spécialisées et matériel de désinfection (robots UV ou filtres à air UV), solutions de paiement par flashcode et tout autre investissement/équipement lié à la mise en œuvre du protocole sanitaire de réouverture des établissements.

Modalités de versement :

En 1 versement sur présentation des factures acquittées après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional.

La présente mesure est un dispositif d'intervention mis en œuvre en réaction à la crise liée au COVID-19. Les entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si la continuité ou la reprise de l'activité de l'entreprise ne peut être envisagée de façon réaliste à l'issue du déconfinement.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Instruction limitée dans le temps (mesure temporaire) avec dépôt des dossiers sur le téléservice au plus tard le 30 juin 2021.

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande et son instruction n'interviennent que par le biais d'un téléservice mis à disposition par la Région.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour ;
 - KBIS ou à défaut fiche INSEE ;
 - Devis des travaux à réaliser ou des équipements à acquérir ;
-

- Justificatif du nombre de salariés ;
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, et la réalisation effective de demandes auprès du bailleur, de l'Etat, et des collectivités ;

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI – CONTRÔLE

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.